

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Règles comptables d'assurances

ARRETE N° 239/MEF/DA du 2 juin 1992 fixant les règles comptables applicables aux organismes d'assurances opérant au Togo en complément de l'arrêté n° 234/MEF du 19 juin 1969

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurance de la Zone Franc ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 sus-visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de Transition de la République togolaise ;

ARRETE :

Article premier — Les organismes d'assurances opérant au Togo doivent tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables définies dans le document annexé au présent arrêté et intitulé "Règles comptables applicables aux organismes d'assurances dans les Etats membres de la CICA".

Art. 2 — Les règles comptables visées à l'article précédent entreront en vigueur pour la présentation des comptes à partir de l'exercice 1992.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1992

K. KPETIGO

ANNEXE N° 1 Fixant les minima et les maxima du tarif automobile applicable au Togo

I — Couverture de la responsabilité civile (y compris le recours des tiers incendies)

A — Tarif de base minimum pour assurer les véhicules des catégories : Tourisme, 1, 2, 3.

Force fiscale (CV)	Tourisme	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Jusqu'à 2	22 250	26 700	39 700	57 950
3 - 6	26 800	32 200	47 600	69 300
7 - 10	30 450	36 550	55 900	81 900
11 - 14	39 650	47 600	82 350	118 850
15 - 23	53 300	64 000	107 650	158 500
24 et plus	64 900	77 900	128 100	188 300

B — Surprimes obligatoires (loi n° 87/06 du 3 juin 1987) pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans les véhicules assurés en catégorie Tourisme 1, 2 et 3.

a) par place assurée dans les véhicules de tourisme :

1 800 F

b) par place assurée dans les véhicules des catégories

1, 2 et 3 : 1.800 F

N.B. Les surprimes obligatoires ci-dessus sont perçues pour le nombre de places inscrit sur la "carte grise", celle du conducteur étant exclue.

c) par place aménagée assurée hors de la cabine des véhicules des catégories 2 (TPC) et 3 (TPM) : 2 900 F

d) transport gratuit et assimilé d'élèves et étudiants :

* par place dans les autocars : 650 F

* par place dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F

e) primes Responsabilité Civile à l'égard des employés transportés dans les véhicules de l'assuré à l'exception de la responsabilité qui lui incombe en vertu des lois sur les accidents du travail.

* par place, dans les autocars : 650 F

* par place, dans les camions aménagés pour le transport de personnes : 950 F

* par place, dans les semi-remorques attelées aux tracteurs agricoles : 1 250 F

C — Surprime pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées à l'insu du propriétaire assuré.

* dans les véhicules "Promenade et Affaires" ou Tourisme : 15 % du tarif Tourisme

* dans les véhicules affectés au transport privé en commun et à titre gratuit du personnel des entreprises : 15 % du tarif 2